

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

**LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 173 Rect.

présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I. – L'article 200 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du 2., le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

2° Le 3. est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3. Ce taux est réduit à 20 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à trois ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 *bis* C. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La plus-value (ou moins-value) de cession (différence entre le prix de cession et la valeur du titre lors de la levée de l'option) est soumise au régime des plus-values mobilières, elle est imposée au taux de 18 % hors cotisations sociales (art. 150-O A-II-1 et 150-O D-8 CGI).

Les plus-values de cession sont aujourd'hui indifféremment taxées selon que le délai de portage de deux ans soit respecté ou non.

Cet amendement vise à porter ce délai à hauteur de trois ans, ainsi qu'à établir un différentiel d'imposition en cas de respect ou de non-respect de ce nouveau délai.